



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 8 NOVEMBRE 2021 À 19 HEURES 30

PROCES-VERBAL

REF. BV/PG/AP 006-2021

Le 8 novembre 2021, à 19h30, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni salle Louans à l'espace Saint Michel, sous la présidence de Mme Brigitte VERMILLET, Maire.

Étaient présents : Mme Brigitte VERMILLET, Maire. Mme Monique CANCALON, M. Jean-Marc DUFOUR, Mme Marie HAMIDOU, M. Robert ALLY, Mme Jeannette BRAZDA, M. Jean-Jacques LEGRAND, Mme Quynh NGO, M. Pascal LEROY, Mme Martine MUSA, Adjointes au Maire; Mmes Josiane GONZALEZ LAMOUREUX, Caroline DELAIRE, MM Claude DELOBEL arrivé à 19h42, Albert BLOSSI arrivé à 19h48, Mme Philomène PINTO, MM Yvon COADOU, Daniel GIZZI, Paulo RAMOS, Mme Fabienne RIQUART, M. Thierry HORDESSEAUX, Mmes Emmanuelle DI MAMBRO, Laureen OLIVERES, MM. Dany CAMACHO, Michel SIGNARBIEUX, Mme Zohra TOUALBI, M. André PEREIRA, Mme Mathilde GOUJON, M. Arnaud NDONG ESSONO, Mme Carole PERSONNIER, Conseillers municipaux.

Étaient absents et représentés : M. Michel RIEGERT donne pouvoir à M. Robert ALLY, Mme Samira EL HADDAD donne pouvoir à Mme Josiane GONZALEZ LAMOUREUX, M. Serge HOUZIEL donne pouvoir à Mme Caroline DELAIRE, M. Claude DELOBEL donne pouvoir à M. Jean-Marc DUFOUR jusqu'à son arrivée à 19h42, M. Xavier DUGOIN donne pouvoir à Mme Carole PERSONNIER.

Madame Quynh NGO, Adjointe au Maire, a été désignée dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 septembre 2021 a été approuvé, à l'unanimité, après un vote à main levée.

DECISIONS DU MAIRE

Madame le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

139/2021 : Convention entre la commune et le SIGEIF pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques pour une durée de 10 ans suite au transfert de compétence IRVE du 6 avril 2021 au SIGEIF.

Montant : 46 830€ TTC.

140/2021 : Convention de partenariat pour l'accueil et la formation d'un apprenti au Diplôme de Designer en communication graphique écoresponsable motion design avec le CFA'com pour 2 ans.

Montant : 3 000,00€ TTC

141/2021 : Convention de partenariat pour l'accueil et la formation d'une apprentie en CAP Accompagnement Éducatif Petite Enfance avec l'ACPPAV du 01/09/2021 au 31/08/2023.

Montant : 6 750,00€ TTC

142/2021 : Convention de partenariat pour l'accueil et la formation d'une apprentie en CAP Accompagnement Éducatif Petite Enfance avec l'ACPPAV du 13/09/2021 au 31/08/2023

Montant : 5 250,00€ TTC

143/2021 : Convention d'engagement de service et d'habilitation informatique par la Caisse d'allocations Familiales pour inscrire le RAM sur le site monenfant.fr.

Montant : gratuit

144/2021 : Convention de partenariat pour l'accueil et la formation de l'apprenti au DUT 2 Métiers du Multimédia et de l'internet (M.M.I) avec l'Université Paris-est Créteil (UPEC) pour 2 ans.

Montant : 2 900,00€ TTC

145/2021 : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit de l'association VOLUTE à l'espace Pierre Loti pour une durée d'un an.

146/2021 : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit de l'association CMOM section Yoga à l'espace Saint Michel pour une durée d'un an.

147/2021 : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit de l'Association Danse Eugenia au gymnase Claude Bigot et à l'espace St Michel pour une durée d'un an.

148/2021 : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit de l'Association Renaissance et Culture à l'espace Saint Michel pour une durée d'un an.

149/2021 : Convention de formation professionnelle de remise à niveau français individualisée pour un agent avec l'organisme de formation, GRETA de l'Essonne du 20/09/2021 au 31 /01/2022

Montant : 799€ TTC

150/2021 : Convention de formation professionnelle de remise à niveau de français individualisée pour un agent avec l'organisme de formation, GRETA de l'Essonne du 16/09/2021 au 16/12/2022.

Montant : 2 584€ TTC

151/2021 : Convention de formation professionnelle « Gestes de premiers secours » avec l'organisme « 360 degrés sécurité » le vendredi 15 octobre 2021 par groupe de 12 personnes par session.

Montant : 900€ TTC

152/2021 : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit de l'École de Musique à l'espace Pierre Loti pour une durée d'un an.

153/2021 : Convention avec A2 Danses et Loisirs pour la mise en place d'une activité inter-générationnelle le 8 octobre 2021.

Montant : de 120€ TTC

154/2021 : Convention avec la société CONTRÔLE G pour contrôles et vérifications techniques réglementaires et réalisation des attestations des installations électriques initiales et d'accessibilité de l'Espace Descartes.

Montant : 4 200€ TTC

155/2021 : Contrat de prestation pour l'association LA LIBENTERE pour le spectacle 0-3 ans du 10 octobre 2021.

Montant : 1 350,00€ TTC

156/2021 : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit des anciens Sapeurs-Pompiers à l'espace Descartes pour une durée d'un an.

157/2021 : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit du Comité des fêtes à l'espace Descartes pour une durée d'un an.

158/2021 : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit du Secours Catholique à l'espace Descartes pour une durée d'un an.

159/2021 : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit de la Croix Rouge à l'espace Descartes pour une durée d'un an.

160/2021 : Convention entre la ville et un intervenant dans le cadre des cours de zumba du 13 septembre 2021 au 30 juin 2022 session de 2 heures par semaine.

Montant : 55 € / heure.

161/2021 : Convention de mise à disposition de l'espace Pierre Amoyal à l'Association Danse Eugenia les 24 et 25 septembre 2021.

Montant : gratuit

162/2021 : Avenant du contrat pour la SAS ATELIER THÉÂTRE ACTUEL pour le spectacle « Noémie de Lattre - Féministe pour homme » le samedi 16 octobre 2021 à 20h30, espace Pierre Amoyal

Montant : report du spectacle initialement prévu le 7 mars 2021 dont l'acompte de 30 % étant déjà versé en novembre 2020 d'un montant de 1 250.18 € TTC pour un montant global de 4 167.25 € TTC

163/2021 : Avenant à la décision n°023/2020 du 8 octobre 2020 portant sur la tarification de produits dans le cadre de l'opération Octobre Rose.

Montant : Course sportive : 5€, autres activités sportives : 2€

164/2021 : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit pour l'Association Histoire et Philatélie de Morangis (AHPM) à l'espace Descartes pour une durée d'un an.

165/2021 : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit pour l'association AMI'PATTES à l'espace Descartes pour une durée d'un an.

166/2021 : Candidature de la Ville de Morangis pour devenir territoire d'expérimentation pour la 2ème édition de l'appel à manifestation d'intérêt métropolitain dans le cadre du déploiement des Pass numériques de la Métropole du Grand Paris

167/2021 : Convention de formation professionnelle « Gestes d'urgence petite enfance » avec 360 degrés sécurité par demi-journée les 15-16-18 et 22 novembre 2021 par groupe de 10 personnes par session.

Montant : 1 680€ TTC

168/2021 : Convention avec le CIG relative à l'assistance technique pour l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi pour une durée de 3 ans.

Montant : la participation aux frais d'intervention du Service Conseil en Assurance Chômage est calculée sur le nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, soit 48,50€ de l'heure pour 2021.

169/2021 : Contrat pour la Compagnie La Pièce Montée pour les présentations du spectacle « le jour où j'ai compris que le ciel était bleu » le jeudi 18 novembre 2021 à 10h30 et 15h et le vendredi 19 novembre 2021 à 20h30, espace Pierre Amoyal.

Montant : 10 000 € TTC

170/2021 : Convention de mise à disposition de la salle Pierre Amoyal à l'Association Club de l'Avenir le 27 octobre 2021

Montant : gratuit

171/2021 : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux municipaux entre l'Amicale des Combattants de Morangis et la collectivité pour une durée d'un an à l'espace Saint Michel.

Montant : gratuit

172/2021 : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux municipaux entre le CMOM team cyclisme et la collectivité pour une durée d'un an à l'espace Descartes.

Montant : gratuit

173/2021 : Convention de mise à disposition de la salle Pierre Amoyal au Comité des Fêtes le 31 octobre 2021 pour la soirée Halloween.

Montant : gratuit

174/2021 : Convention entre la ville et le Cirque Ovale pour un intervenant dans le cadre des cours de cirque pour l'année scolaire 2021-2022.

Montant : 4 800€ TTC soit un 1^{er} versement de 2 200€ en décembre 2021 puis 2 600€ TTC en juin 2022.

175/2021 : Contrat pour la Compagnie Daru-thémpô pour le spectacle « La Valise Marionnettique » le mercredi 15 décembre 2021 à 10h30 et 14h30, à l'espace Pierre Amoyal

Montant : 1 387,48€ TTC

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

071/2021 Décision modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n°017/2021 du Conseil municipal du 06 avril 2021 relatif à l'adoption du budget primitif 2021 de la commune ;

Considérant que le budget est un prévisionnel ajustable et qu'une décision modificative à vocation notamment à apporter des correctifs de crédits aux fins d'autoriser de nouvelles dépenses ou prendre en compte de nouvelles recettes ;

Considérant la commission Finances Urbanisme du 25 octobre 2021 ;

Considérant le projet de décision modificative présenté aux membres du Conseil municipal relatif à la seule section de fonctionnement du budget principal 2021 de la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 28, Contre : 5), après un vote à main levée,

ADOpte la décision modificative n°1 sur l'exercice 2021 telle que définie ci-dessous.

CHAPITRE, ARTICLE	DEPENSES	CHAPITRE, ARTICLE	RECETTES
Chap 011 "CHARGES DE GESTION COURANTE"	0	Chap 73 "IMPOTS ET TAXES"	144 508
		73111 "taxes foncières et d'habitation"	144 508
Chap 65 "AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTES"	241 442	Chap 74 "DOTATIONS ET PARTICIPATIONS"	-20 134
651-"redevances concessions "	1 072	7411 "dotation forfaitaire"	-35 000
6518-"autres droits d'utilisation "	32 277	74718 "participations autres"	21 739
6541-"créances admises en non-valeur "	4 603	7472 "participations Régions"	20 000
6542-"pertes sur créances "	13 799	74835 "allocations compensatrices TH"	-26 873
des charges transférées"	134 619		
65548-"autres contributions "	0		
6558-"autres contributions obligatoires "	55 072		
Chap 66 "CHARGES D'INTERETS"	2 615	GESTION COURANTE"	0
66111-"intérêts réglés à échéances "	2 615		
Chap 67 "CHARGES EXCEPTIONNELLES"	39 894		
678-"autres charges exceptionnelles "	2 518		
6718-"autres charges exceptionnelles sur op gesti	37 376		
Chap 014 "ATTENUATIONS DE PRODUITS"	-174 077	Chap 77 "Produits exceptionnels"	-14 500
739222 "Fonds solidarité IDF "	-160 000	7788 "autres produits exceptionnels"	-14 500
739223 "Fonds solidarité des ressources communales et intercommunales"	-14 077		
TOTAL	109 874		109 874

DIT que le prévisionnel de la section d'investissement restera inchangé et demeurera conforme à l'arrêté budgétaire prévu par la délibération n°17-2021 relative à l'adoption du budget primitif 2021 de la commune.

Le résultat du vote est le suivant :

Pour : 28 voix

Contre : 5 voix (M. Michel SIGNARBIEUX, Mme Zohra TOUALBI, M. André PEREIRA, Mme Mathilde GOUJON, M. Arnaud NDONG ESSONO)

072/2021 Admissions en non-valeur -Budget principal 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°017/2021 du Conseil municipal du 06 avril 2021 relatif à l'adoption du budget primitif 2021 de la commune ;

Vu l'avis de la Commission unique en date du 25 octobre 2021,

Vu l'état des restes à recouvrer sur le budget 2021 dressé par comptable public principal de la commune Morangis ;

Considérant que des créances doivent réglementairement être admises en non-valeur sur la base de leur irrécouvrabilité ;

Considérant qu'une créance est dite éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité ;

Considérant que l'extinction de la créance s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public et s'impose à la collectivité créancière ;

Considérant la demande du comptable public principal de la commune sollicitant l'admission en non-valeur de titres de recettes émis un montant total 4 603,15 € et la constatation de créances éteintes pour 13 798,90 € ;

Considérant l'autorisation générale et permanente de poursuites des impayés accordée par la commune au comptable public, cela, à des fins de simplification des procédures et d'optimisation du recouvrement des produits locaux ;

Considérant que le comptable public justifie de l'irrécouvrabilité de recettes à admettre en non-valeur après avoir exercé tous les moyens coercitifs en son pouvoir ;

Considérant les créances éteintes observées à l'issue de procédures de surendettement ;

Considérant qu'une les admissions en non valeurs et les créances éteintes sont assimilables à des charges comptables à constater par toute collectivité créancière ;

Considérant le Bureau municipal du 25 octobre 2021 ;

Entendu le rapport de présentation relatif aux admissions en non-valeur et aux créances éteintes au titre l'exercice budgétaire 2021

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

DECIDE l'admission en non-valeur de créances communales pour 4 603,15 € ;

CONSTATE l'extinction de créances communales suite à procédures de surendettement pour 13 798,90 € ;

DIRE que les opérations de régularisations comptables et budgétaires à observer en section fonctionnement du budget principal 2021 seront les suivantes :

- comptabilisation des admissions en non-valeur au chapitre 65, article 6541 « admission en non-valeur » pour 4 603,15 € ;
- comptabilisation de créances éteintes issues de procédures de surendettement au chapitre 65, article 6542 « créances éteintes » pour 13 798,90 € ;

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

073/2021 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Institut Curie
L'Institut Curie pour la recherche contre le cancer du sein dans le cadre de la manifestation « Octobre Rose »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2313,

Vu la délibération n°017/2021 du Conseil municipal du 6 avril 2021 approuvant le Budget primitif,

Vu la décision n°023/2020 du 8 octobre 2020 portant sur la tarification de produits dans le cadre de l'opération Octobre Rose,

Vu la décision 163/2021 en date du 30 septembre 2021 portant sur l'avenant à la décision n°023/2020 du 8 octobre 2020 portant sur la tarification de produits dans le cadre de l'opération Octobre Rose,

Vu l'avis de la Commission Finances Urbanisme en date du 25 octobre 2021,

Considérant la manifestation « Octobre Rose », organisée le 16 octobre 2021,

Considérant que ce rendez-vous est une action en faveur de la recherche contre le cancer du sein, menées par la fondation de l'Institut Curie,

Considérant que la ville de Morangis a récolté 2 074 €,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 074 € au profit de la fondation de l'institut Curie pour le reversement des dons récoltés.

074/2021 Délibération portant modification de gestion du Compte Épargne Temps
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Épargne Temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Épargne Temps dans les versants de la fonction publique (État, Hospitalière, Territoriale)

Vu la circulaire du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Épargne Temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°132/10 du Conseil municipal en date du 16 décembre 2010, instaurant le Compte Épargne Temps au sein des services municipaux,

Vu la délibération n°055/2021 du Conseil municipal du 2 juillet 2021, relative à l'organisation du temps de travail des agents de la Ville à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu l'avis du Comité technique en date du 19 octobre 2021,

Vu l'avis de la commission Finances Urbanisme en date du 25 octobre 2021,

Considérant que la délibération n°055/2021 fixe le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Commune de Morangis à 37 heures 30 à compter du 1^{er} septembre 2021, pour l'ensemble des agents et précise que les agents à temps complet bénéficieront de 15 jours d'Aménagement et de Réduction de Temps de Travail (ARTT),

Considérant qu'il convient de modifier la délibération n°132/10 du Conseil municipal du 16 décembre 2010 instaurant le Compte Épargne Temps au sein des services municipaux, en y intégrant les jours d'Aménagement et de Réduction de Temps de Travail (ARTT),

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

MODIFIE la gestion du Compte Épargne Temps au sein de la Commune de MORANGIS, à compter de la date du rendu exécutoire de la présente délibération.

ADOpte les modalités d'ouverture, d'alimentation, d'utilisation et les dispositions diverses suivantes :

OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

1) Règles d'ouverture du Compte Épargne Temps :

Le Compte Épargne Temps (CET) est ouvert à la demande écrite de l'agent concerné, à tout moment.

Nul n'est obligé de demander l'ouverture d'un Compte Épargne Temps.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur, dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives prévues à l'article suivant.

2) Les agents concernés :

Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour que l'agent puisse demander l'ouverture de son CET :

- Être titulaire ou non -titulaire de la fonction publique territoriale à temps complet ou non complet, ou fonctionnaire de la fonction publique d'état ou hospitalière, en position de détachement.
- Exercer ses fonctions au sein de la collectivité
- Être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service

3) Les agents exclus :

Sont exclus du dispositif du CET :

- Les fonctionnaires stagiaires, uniquement pendant la période de stage (ceux qui avaient acquis auparavant des droits en qualité de titulaire ou non titulaire, peuvent, pendant le stage, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux)
- Les agents non titulaires recrutés pour une période inférieure à un an
- Les fonctionnaires et agents non titulaires relevant de régime d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emploi (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistiques)
- Les agents contractuels de droit privé (CAE, contrats d'apprentissage), ainsi que les assistants maternels et familiaux

ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le CET est alimenté par le report :

- D'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)
- Le report des jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique tout en respectant la règle des 20 jours de congés à prendre
- Des jours de fractionnement
- Les repos compensateurs (heures de récupération), dans la limite de 70 heures annuelles maximum (soit 10 jours)
- Des jours de RTT

L'alimentation du Compte Épargne Temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent, via le formulaire annexé au règlement des congés, entre le 1^{er} février et le 28 février de l'année N+1, au vu du solde de congés annuels effectivement consommés sur l'année. Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son CET dans la limite du nombre de jours fixé par décret.

Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus. L'unité d'alimentation du CET est une journée entière.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut excéder 60 jours (en 2020, en raison des effets de la pandémie de covid-19, ce plafond a été porté à 70 jours maximum).

LES CONDITIONS D'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le CET ne peut compter plus de 60 jours (en 2020, en raison des effets de la pandémie de covid-19, ce plafond a été porté à 70 jours maximum).

Les jours épargnés sont utilisés au choix de l'agent :

- En congés
- Par la monétisation qui peut prendre la forme :
 - o Du paiement forfaitaire des jours (à la journée)
 - o De la prise en compte des jours au régime de la RAFPT (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique Territoriale), uniquement pour les agents titulaires

Le maintien annuel du solde sur le CET est automatique.

Le nombre maximum ne peut excéder 60 jours, les jours non utilisés au-delà de 60 jours sont définitivement perdus.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Le refus ou le report peut s'exercer en fonction des nécessités de service.

Pour des nécessités de service, le délai de prévenance à respecter est fixé suivant la durée du congé demandé :

De 1 à 5 jours de congés (CET)	15 jours francs
De 6 à 20 jours de congés (CET)	30 jours francs
De 21 à 40 jours de congés (CET)	90 jours francs
De 41 à 60 jours de congés (CET)	180 jours francs

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET que lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un accompagnement d'une personne en fin de vie. Dans ces cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé par écrit. Le refus peut s'exercer à plusieurs reprises pour une même demande.

Les congés pris au titre du CET peuvent être accolés aux congés annuels.

Les stagiaires ayant acquis des congés au titre du CET en qualité de fonctionnaire ou de non titulaire ne peuvent ni les utiliser durant la période de stage, ni en accumuler de nouveaux.

La délibération instituant la possibilité d'octroi d'une compensation financière, il appartient à l'agent d'exercer le droit d'option. Il peut, à sa convenance, choisir entre une option unique ou combiner plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite.

Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour des jours épargnés au-delà des 15 premiers jours du CET (au 16^{ème} jour).

Le droit d'option peut s'exercer chaque année et porter sur l'intégralité des jours disponibles et non pas uniquement sur des jours épargnés au titre de la dernière année.

Le fonctionnaire affilié au régime de la CNRACL ne peut utiliser ses quinze premiers jours du CET que sous forme de congés. Au-delà des 15 jours, l'option est possible entre :

- La prise en compte au sein du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFPT)
- L'indemnisation forfaitaire des jours
- Le maintien des jours sur le CET.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFPT sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.

Les agents non titulaires ou fonctionnaires affiliés au régime général ne peuvent utiliser leurs quinze premiers jours du CET que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les quinze premiers jours donnent lieu à une option dans les proportions que l'agent souhaite entre :

- L'indemnisation des jours
- Le maintien des jours sur le CET

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

Le nombre de jours inscrits sur le CET est arrêté au terme de chaque année civile.

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 28 février de l'année suivante.

En cas d'absence en exercice d'option :

- Pour les fonctionnaires CNRACL, les jours présents sur le CET et excédant 15 jours sont pris en compte au sein du régime de la RAFPT
- Pour les agents non titulaires et les fonctionnaires IRCANTEC, les jours excédant 15 jours sont indemnisés

Le maintien des jours sur le CET :

L'agent peut maintenir la totalité des jours sur son CET dans le cadre des 60 jours plafonnés, 70 jours si atteint en 2021, qu'il soit fonctionnaire ou non titulaire. Les jours maintenus sur le CET se consomment comme des jours de congés annuels classiques.

L'agent peut exercer son droit d'option chaque année.

Le maintien ne peut excéder 60 jours (70 jours suite à la crise sanitaire).

L'indemnisation forfaitaire des jours :

La possibilité d'indemnisation forfaitaire est ouverte tant aux agents titulaires qu'aux agents non titulaires détenteurs d'un CET.

Le nombre de jours inscrits sur le CET doit être supérieur à 15 jours. Les 15 premiers jours sont obligatoirement consommables sous forme de congés.

Les jours faisant l'objet d'indemnisation sont retranchés et le choix peut être exercé chaque année.

L'indemnisation forfaitaire des jours intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent :

- Catégorie A : 135€ par jour
- Catégorie B : 90€ par jour
- Catégorie C : 75€ par jour

Ces montants sont bruts et révisibles selon les textes en vigueur. Le montant de l'indemnisation forfaitaire à appliquer est celui en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

L'indemnisation est limitée à 5 jours par an.

L'indemnisation n'est pas possible par demi-journée.

Les agents non titulaires qui démissionnent, et les agents non titulaires ou titulaires partant à la retraite, doivent poser les jours épargnés sur le CET avant leur départ, et ne peuvent se les faire monétiser.

Ces indemnités forfaitaires sont soumises au même régime de cotisations sociales que le régime indemnitaire :

- Cotisations applicables aux fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale : CSG, CRDS, RAFPT (dans la limite de 20% du traitement brut, toutes indemnités assujetties confondues) et 1% solidarité le cas échéant

- Cotisations applicables aux fonctionnaires et agents non titulaires relevant du régime général de sécurité sociale : toutes les cotisations applicables aux traitements

La prise en compte au sein de la RAFPT :

Le versement des jours épargnés (à compter du 16^{ème} jour) au titre de la RAFPT est réservé aux fonctionnaires CNRACL.

Le plafond de 20% du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montant versés au régime RAFPT.

Le versement des jours à la RAFPT consiste en la conversion de jours en valeur chiffrée, en calcul de cotisations RAFPT, en détermination du nombre de points correspondants.

Ces valeurs chiffrées des jours épargnés et versés à la RAFPT sont diminuées des contributions CSG, CRDS, et de la cotisation RAFPT à la charge du bénéficiaire.

La valorisation des jours versés à la RAFPT n'entre pas dans l'assiette de l'impôt mais figure-ra sur le revenu imposable lors de la liquidation de la pension.

Le versement des jours à la RAFPT intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle le fonctionnaire a exprimé son souhait.

CAS DU CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION OU DE SITUATION ADMINISTRATIVE

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET, en cas de :

- Mutation, détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement Public, détachement dans un corps ou emploi de la fonction publique de l'état ou hospitalière
- Disponibilité, congé parental, service national, placement en position hors-cadres, mise à disposition

Le non titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

En cas de mutation du fonctionnaire, le CET est transféré d'une collectivité ou établissement à l'autre et se poursuit conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité d'accueil.

En cas de détachement ou de mise à disposition, les agents peuvent utiliser le CET avec l'autorisation de la collectivité d'origine et de la collectivité d'accueil. Les textes qui distinguent différents cas de détachement (fonction publique territoriale ou autres fonctions publiques) sont appliqués.

En cas de placement dans une des positions autres que l'activité et le détachement, l'agent conserve le bénéfice du CET.

En cas de cessation définitive de fonctions, le CET doit être soldé (radiation des cadres pour le fonctionnaire ou radiation des effectifs pour l'agent non titulaire).

La consommation du CET sous forme de congés n'es plus de droit pour les agents qui cessent définitivement leurs fonctions. Cependant, elle est obligatoire pour les agents partant en retraite

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son Compte Épargne Temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé pour chaque catégorie sont ceux fixés ci-dessus.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité.

Les éléments du traitement sont maintenus y compris la NBI, le régime indemnitaire. Les sommes sont intégrées dans le bulletin de paie mensuel. Les droits à congés sont maintenus.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

075/2021 Ralliement à la procédure de renégociation du contrat d'assurance statutaire du centre interdépartemental de gestion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu la délibération n°122/2018 du Conseil municipal du 17 décembre 2018 portant sur l'adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires du CIG ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2023.

076/2021 Convention d'occupation de l'Espace Pierre Amoyal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération n°080/2015 du Conseil municipal du 28 septembre 2015 portant sur l'approbation du transfert d'actifs de la salle des fêtes,

Vu la délibération n°17-11-07_804 adoptée au Conseil territorial du 7/11/2017 porte définition de l'intérêt territorial sur la compétence, l'entretien et le fonctionnement des équipements culturels et socio-culturels,

Vu l'avis de la commission Finances urbanisme en date du 25 octobre 2021,

Considérant la nécessité de modifier la répartition des dates d'occupation de la Salle Pierre Amoyal en vue du développement de la politique culturelle de la commune,

Considérant qu'il a été convenu avec l'Établissement Public Territorial et l'EPIC les Bords de scène de signer une nouvelle convention d'attribution de l'Espace Pierre Amoyal, situé 12 avenue de la République à Morangis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

RESILIE la convention d'occupation de l'espace Pierre Amoyal du 6 février 2019, et de la remplacer par la nouvelle convention et d'en adopter les nouvelles modalités.

DECIDE que la convention d'occupation sera appliquée à compter de la date exécutoire de la délibération.

AUTORISE Madame le Maire à la signer ainsi qu'à tout autres documents y afférents.

077/2021 Rapport d'activité 2020 de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-39,

Vu le rapport d'activité de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour l'année 2020,

Vu l'avis de la commission Finances Urbanisme en date du 25 octobre 2021

Le Conseil municipal PREND ACTE du rapport d'activité de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour l'exercice 2020.

Questions diverses

1. Question de M. André PEREIRA

La compétence eau et assainissement est désormais dévolue à l'EPT du Grand Orly Seine Bièvre. Dans ce cadre il existe aujourd'hui une très grande disparité de situation entre les communes membres de cet EPT concernant leur choix de gestion de l'eau potable.

En 2018, 9 communes avaient notamment fait le choix de réadhérer au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France tandis que 9 autres souhaitaient questionner cette adhésion en concertant leurs habitants.

5 autres communes disposaient pour leur part d'un contrat de délégation de service public avec la société Suez et parmi elles la commune de Morangis. Ce contrat doit arriver bientôt à échéance.

Aussi quelle est l'orientation prise par la municipalité de façon à garantir aux Morangisais une transparence sur la qualité et le prix de l'eau potable et d'assurer par ailleurs des tarifs qui soient les plus raisonnables possibles ?

Réponse de Madame le Maire : L'eau potable est une ressource essentielle un bien commun qu'il convient de préserver. A l'initiative du Conseil Départemental depuis 2 ans maintenant, une réflexion à l'échelle du territoire de l'Essonne mais aussi des autres intercommunalités est conduite afin d'y examiner la question de la maîtrise publique des outils de production d'eau potable. Grand Paris Sud, Cœur d'Essonne, Paris Saclay et dernièrement GOSB ont manifesté leur intérêt pour construire cette réflexion au-delà des clivages partisans. Une réflexion est menée pour la constitution d'un syndicat mixte fermé ; la récupération de la propriété du Réseau Interconnecté Sud Francilien mais aussi la réflexion conduite par certaines communes de l'EPT en relation avec le SEDIF. Nous n'en sommes pas encore à consulter la population sur des choix éventuels en matière de gestion de l'eau, d'autant que 5 communes dont Morangis ont des échéances de contrat différentes. Dans un premier temps nous visons à une harmonisation des contrats de DSP et à ce titre une baisse du prix d'achat de l'eau. Je vous propose de vous faire une communication prochaine sur la situation et de l'état d'avancement des débats lors d'une prochaine commission.

2. Question de Mme Zohra TOUALBI

Des Morangisais nous ont interrogé sur l'émanation des odeurs de café brûlé depuis la ZA, qui seraient orientée par les vents en direction des quartiers pavillonnaires environnants.

Nous n'émettons aucun jugement sur la nature et les incidences de ces odeurs mais cela représente vraisemblablement une nuisance pour certains riverains qui semble-t-il se sont exprimés sur les réseaux sociaux et qui nous ont écrit pour demander expressément de poser cette question. Merci donc de nous éclairer sur l'origine de ces odeurs, leur nature et nocivité éventuelle ainsi que sur les mesures prises par la ville et l'entreprise pour atténuer le problème.

Réponse de Mme Josiane Gonzalez : La société en question est la société Corvée-Trablit située avenue Charcot. Cette entreprise fabrique des arômes naturels de café pour le secteur de la pâtisserie. Le café vert est torréfié sur place avec autorisation de la préfecture. Leurs systèmes de ventilation et filtration avec une technologie de pointe, sont homologués aux normes française et européenne et vérifiés régulièrement. Pas de torréfaction le week-end, mais à partir du lundi 11h jusqu'au jeudi midi et pas obligatoirement tous les jours, mais suivant les besoins. Auparavant, il recevait le café torréfié. Pour des questions de coût de revient et la variation du cours du café, ils ont opté pour la torréfaction sur place depuis l'an dernier. Lorsqu'il y a des odeurs, cela peut venir de l'orientation du vent ou du degré d'humidité dans l'air. Ne pas oublier que c'est un acteur économique de notre ville et qu'il emploie des Morangissois.

3. Question de Mme Mathilde GOUJON

Suite à la suppression des TAP et le retour à la semaine des 4 jours, il avait été évoqué la mise en place d'un « Plan mercredi » pour pallier à la disparition des activités périscolaires.

Quel est à ce jour son état d'avancement car à ce jour rien n'a été mis en place ?

Réponse de Madame le Maire : Lors des échanges relatifs à la suite du dispositif TAP un certain nombre d'activités ont été listées SRAV, environnement, prévention des déchets... Il est évident que nous ne sommes pas en capacité de tout mettre en place dès la rentrée, la constitution du Pedt et du plan mercredi est en cours de finalisation et sera discuté lors du prochain Copil dont vous êtes membres.

4. Question de M. Michel SIGNARBIEUX

Lors de la précédente séance du Conseil municipal, vous vous étiez engagés, sur demande des deux groupes d'opposition, à organiser une réunion d'information spécifique sur l'état des projets immobiliers actuels ou à venir sur la ville. Cette réunion n'a pas encore eu lieu. Aura-t-elle lieu ?

Réponse de M. Jean-Marc DUFOUR : Je vous informe qu'en commission la présentation a été faite, vous ne vous êtes pas présentés, la présentation était indiquée à l'ordre du jour de la commission Finances Urbanisme.

Réponse de Madame le Maire : Dans un souci de transparence nous vous communiquerons le tableau des réalisations et prévisions relatives aux permis de construire. Je profite de ce sujet pour vous confirmer que l'hôtel Acadie a candidaté auprès du Samu social Paris pour basculer en hôtel 100% social.

Informations diverses

Madame le Maire informe des dates pour les prochains évènements :

Conseil municipal des jeunes :

- Le 17 et 20 novembre : Atelier rédaction profession de foi de 14h à 17h
- Campagne électorale du 22 novembre au 10 décembre
- Vote au sein des établissements scolaires du 13 décembre au 17 décembre
- Proclamation des résultats le 17 décembre
- Installation du Conseil municipal des Jeunes la première semaine de janvier 2022
- Séminaire de 2 jours en mars 2022

Le téléthon aura lieu le samedi 4 décembre 2021.

Distribution des colis de Noël aux seniors du 29 novembre au 22 décembre

Cérémonie de remise de médailles du travail le 4 décembre

Marché de Noël les 11 et 12 décembre à l'espace Pierre Amoyal avec la présence de nos villes jumelées.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h30.

Madame le Maire
Brigitte VERMILLET



Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 8 novembre 2021

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an susdits :

[illegible]